

Entente : « Programme de vente de porcelets hors Québec 2023 »

Nom de l'entreprise : _____

Personne contact : _____

Numéro de cellulaire : _____

Date de vente du premier lot : _____

Date de vente du 2^e lot : _____ (veuillez compléter un autre document comme celui-ci, pour le 2^e lot qui sera vendu dans 4 mois).

1) Adresse, # de producteur et # de bâtiment à laquelle les porcelets seront chargés (maternité):

Contact : _____ Cellulaire : _____

2) Adresse, # de producteur et # de bâtiment de la pouponnière :

Contact : _____ Cellulaire : _____

3) Adresse et # de producteur et # de bâtiment de l'engraissement :

Contact : _____ Cellulaire : _____

La vente de porcelets à l'extérieur du Québec, a été retenue par le conseil d'administration des Éleveurs comme l'une des mesures à mettre en œuvre pour favoriser l'écoulement des porcs à court et à moyen terme dans le contexte de diminution des abattages à la suite des avis reçus des acheteurs.

1. Principes de base :

- 1.1. La vente de porcelets **hors Québec** permettra de réduire la pression sur l'écoulement des porcs qui doivent être détournés à des abattoirs hors Québec.
- 1.2. La vente de porcelets sera la responsabilité du vendeur et il en retirera le prix vendu et assumera les coûts qui y seront reliés.
- 1.3. Le vendeur s'engage à vendre 2 lots de nombre similaire avec un intervalle de + ou - 4 mois entre les deux lots vendus.
- 1.4. Une compensation financière pour les places vides en pouponnière de \$4.50/porcelet vendu sera payé par les Éleveurs au propriétaire de la bâtisse pouponnière si la vente des porcelets se fait à un poids approximatif de 6.0 kg.
- 1.5. Une compensation financière de \$15.00/porc pour les place vides en engraissement sera payée au propriétaire de la bâtisse de finition.
- 1.6. Les Éleveurs s'assureront de gérer de façon équitable le programme pour l'ensemble des producteurs éligibles.

2. Mode de fonctionnement

- 2.1. Les Éleveurs agissent en tant que responsables de cette mesure.
- 2.2. Avant de procéder à la vente de porcelets dans le cadre du programme, chaque entreprise doit demander une autorisation écrite auprès des Éleveurs de porcs Québec. Cette autorisation doit être faite par courriel et les Éleveurs doivent avoir approuvé la vente avant qu'elle soit faite :
Adresses courriels : farsenault@leseleveursdeporcs.quebec et sneron@leseleveursdeporcs.quebec
- 2.3. Chaque entreprise gère ses ventes et encaisse le plein montant de la vente. Au besoin les Éleveurs pourront fournir des contacts pour aider aux ventes.
- 2.4. Le vendeur des porcelets devra fournir la facture de vente des porcelets en détaillant la date, le nombre, le lieu de chargement et le nom de l'acheteur.
- 2.5. L'entreprise naisseur devra fournir la charte de santé nécessaire à l'exportation signée par le vétérinaire de l'ACIA.
- 2.6. Chaque entreprise devra fournir les informations concernant la maternité, la pouponnière et l'engraissement tel que ci-haut demandé.
- 2.7. Les Éleveurs procéderont aux différents paiements dans les 30 jours suivant la réception des documents prévus à 2.4 et 2.5 ainsi que les factures pour les places vides en pouponnière et en engraissement.
- 2.8. Les Éleveurs se réservent le droit de limiter les quantités hebdomadaires de porcelets vendus, afin que l'impact sur les engraissements soit réparti le plus également possible.
- 2.9. Les Éleveurs se réservent le droit d'arrêter ce programme en tout temps. Bien entendu les ententes déjà prises seront respectées pour les 2 lots prévus.

3. Engagement

- 3.1. Le succès de cette opération de vente de porcelets hors Québec repose sur l'entière collaboration des parties.
- 3.2. Pour sa part, l'entreprise s'engage à ne pas acquérir de porcelets en compensation des volumes de porcelets vendus hors Québec pour les périodes des vides prévus pour chaque bâtiment.
- 3.3. L'entreprise accepte en tout temps de recevoir un représentant des Éleveurs (qui respectera les règles de biosécurité établies par l'éleveur) afin de valider différentes informations en lien avec l'application du programme comme la vérification du bâtiment et des espaces vides.
- 3.4. Les Éleveurs de porcs du Québec ne seront en aucun temps responsable des problématiques qui pourraient survenir pendant et à la suite de la vente des porcelets considérant que cette entente n'implique que l'acheteur et le vendeur des porcelets.
- 3.5. Si le vendeur de porcelets ne conclut pas la vente du 2^e lot prévu comme l'exige l'entente, ce dernier devra rembourser aux ÉPQ la totalité des frais engagés par ces derniers pour le paiement des places vides en pouponnière et en engraissement.

